

Assurance Arrêt de travail et Perte d'emploi



Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnies : SOGECAP

Produit : Garantie de Salaire

(Entreprise d'assurances immatriculée en France et régie par le Code des assurances – Numéro SIREN : 086 380 730)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux particuliers en CDI de 18 ans et de moins de 60 ans au jour de l'adhésion (et de moins de 50 ans en cas de vente à distance), prévoit le versement d'une indemnité mensuelle sur 12 mois en cas d'arrêt de travail ou de perte d'emploi de l'Adhérent-Assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions à l'adhésion :

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

✓ Arrêt de Travail :

Versement d'une indemnité mensuelle comprise entre 150€ et 1 500€ pendant un maximum de 12 mois par sinistre ayant pour origine la même maladie ou le même accident.

L'arrêt de travail regroupe les garanties :

- Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) : Inaptitude temporaire totale de l'Adhérent-assuré, médicalement justifiée, d'exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) résultant d'une maladie ou d'un accident.

- Invalidité Permanente Totale (IPT) : Inaptitude Permanente Totale de l'Adhérent-assuré à exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) résultant d'une maladie ou d'un accident.

✓ Perte d'Emploi :

Versement d'une indemnité journalière payable mensuellement comprise entre 150€ et 1 500€ pendant un maximum de 12 mois, pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée ayant fait l'objet d'un licenciement et bénéficiant en outre des revenus de remplacement prévu par les articles L.542-1 et suivants du Code du travail.

Le montant de l'indemnité est égal à celui choisi en cas d'arrêt de travail.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

En cas d'arrêt de travail :

- ! Les Maladies ou Accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties.
- ! Les affections psychiques listées dans la notice d'information leurs suites, conséquences, rechutes et récurrences sauf lorsqu'elles nécessitent une Hospitalisation en milieu psychiatrique pour une durée minimale de 5 jours continus pendant la période d'incapacité ou d'invalidité ou si l'Adhérent-assuré a été mis en jugement sous tutelle ou curatelle.
- ! Les affections discales et/ ou vertébrales ou para vertébrales listées dans la notice d'information leurs suites, conséquences, rechutes et récurrences sauf si l'une de ces affections nécessite une Hospitalisation d'une durée minimale de 5 jours continus ou une Intervention chirurgicale pendant la période d'incapacité ou d'invalidité ou si l'Adhérent-assuré a été placé par jugement sous tutelle ou curatelle.

En cas de perte d'emploi :

- ! La retraite ou la préretraite, qu'elle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail, ainsi que lors d'une mise en place d'un dispositif de cumul emploi retraite.
- ! La rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, telle que prévue par le Code du travail.
- ! La démission, même prise en charge par France Travail ou organismes assimilés.
- ! Le licenciement pour faute grave ou lourde.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! L'indemnité est versée à compter du 91^{ème} jour en cas d'arrêt de travail,
- ! En cas de vente à distance, le montant mensuel de l'indemnité ne peut pas être supérieure à 500 euros la première année d'adhésion.
- ! La garantie Perte d'Emploi est acquise à l'issue d'une durée d'activité de 9 mois continus en CDI. Cette durée est portée à 18 mois continus entre deux Pertes d'Emploi successives.





Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier. Les accidents lors d'un déplacement professionnel sont toutefois couverts uniquement dans les pays suivants : pays de l'Union européenne, Association Européenne de Libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) Royaume-Uni, Etats-Unis, Canada, Japon, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie :

A l'adhésion du contrat

- Satisfaire les formalités médicales demandées au moment de l'adhésion.

En cas de sinistre

- Fournir les justificatifs demandés en cas de sinistre.
- Déclarer le sinistre arrêt de travail dans un délai de 180 jours suivant l'arrêt.
- Déclarer la perte d'emploi dans un délai de 180 jours suivant le premier jour de versement des allocations de France Travail (ou organisme équivalent).



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance annuellement à la date indiquée dans le contrat. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel, mensuel).
- Le règlement est effectué par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- L'adhésion prend effet le jour de signature de la demande d'adhésion
- Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an et se renouvelle automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas prévus au contrat.
- L'ensemble des garanties cesse au plus tard, le jour de la liquidation de la retraite de l'Adhérent-Adhérent-assuré, ou à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion suivant le 61ème anniversaire de l'Adhérent-Adhérent-assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation par l'Adhérent-assuré doit être effectuée selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances, deux (2) mois avant l'échéance annuelle : soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; soit par acte extra-judiciaire, soit, lorsque l'Assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ; soit depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com> ou, le cas échéant, depuis son espace personnel sécurisé. La résiliation prendra effet à l'échéance annuelle de l'adhésion qui suit la demande de résiliation.